

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

PREMIERE SESSION

COMPTE RENDU DE LA TROISIEME SEANCE <sup>xx</sup>

tenue à Lake Success, New-York, le mercredi, 11 juin 1947 à 14 h.30

Sont présents:

Présidente: Mme Eleanor Roosevelt (Etats-Unis)

Vice-président: M. P. C. Tchang (Chine)

Rapporteur: M. Charles Malik (Liban)

M. Ralph L. Harry (Australie)

M. H. Santa Cruz (Chili)

M. René Cassin (France)

M. Geoffrey Wilson (Royaume-Uni)

M. V. Koretsky (Union des Républiques  
socialistes soviétiques)

Institutions spécialisées:

M. H. Havet (UNESCO)

Organisation non gouvernementale :

Mlle Toni Sender (American Federation of  
Labor)

Secrétariat:

Le professeur J. P. Humphrey  
secrétaire de la  
Commission

M. Edward Lawson

1. Examen du document E/CN.4/AC.1/3/Add.3: Textes comparés du projet soumis par la délégation du Royaume-Uni et du projet rédigé par le Secrétariat.

La PRESIDENTE ouvre la séance et explique qu'elle a l'intention d'achever le plus rapidement possible l'étude comparative des textes. Elle prie le secrétariat de prendre acte de tout article sur lequel un accord général se ferait.

---

xx. La traduction française de ce document n'a pas été révisée.

Article 10 de l'avant-projet du Secrétariat et  
article 11 de la deuxième partie du projet  
du Royaume-Uni.

La PRESIDENTE donne lecture de ces deux articles et demande l'opinion des membres en la matière. M. CASSIN (France) déclare qu'il désire faire des observations sur le fond de cet article qui, selon lui, présente une grande importance. Un document sur cette question a été remis au secrétariat aux fins de distribution. Il fait remarquer que certains droits de l'homme, reconnus par toutes les nations civilisées, supposent la coopération de plus d'un Etat. Le document français insiste sur l'un des ces droits; celui qui a trait à l'émigration. M. KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réserve le droit de faire ultérieurement des observations à ce sujet.

Article 14 de l'avant-projet du Secrétariat et  
article 13 de la deuxième partie du projet  
du Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de ces deux articles et fait remarquer que le texte soumis par le Royaume-Uni est sensiblement plus long que celui que propose le Secrétariat. M. KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'article 14 du projet du Secrétariat est irréprochable quant au fond, mais que l'article 2 de la deuxième partie du projet présenté par le Royaume-Uni lui paraît trop détaillé. Cette observation s'applique également à d'autres articles du projet du Royaume-Uni. Il estime qu'une Déclaration des droits de l'homme où il y aurait trop de détails serait plus difficile à appliquer et pourrait même empiéter sur la juridiction des Etats. La Déclaration des droits de l'homme, ajoute-t-il, ne doit pas être trop détaillée, car cela semblerait montrer un manque de confiance à l'égard de la législation nationale des autres pays. Il demande donc instamment que les dispositions qui seront adoptées par le Comité soient moins détaillées que celles qui figurent dans le projet du Royaume-Uni.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que la question de savoir si le texte doit être très détaillé présente une grande importance. Son Gouvernement estime que, si l'on n'entre pas dans les détails, en traitant de certains sujets, on risque fort de réduire le projet à une simple déclaration sur l'égalité de traitement. Il soutient que si le texte n'établit pas de restrictions, les gouvernements se trouveront dans une situation très embarrassante.

M. MALIK (Liban) dit que ce qui lui plaît dans le projet du Royaume-Uni c'est qu'il mentionne le droit de "changer d'opinion". La liberté n'existe pas, dit-il s'il n'est pas permis de changer d'avis. Quel que soit le texte adopté, déclare-t-il, le droit de changer d'avis sur une question sans avoir à craindre les poursuites, est de la plus haute importance. A son sens, une résolution de l'Assemblée générale ne saurait être considérée comme une obligation restreignant les droits d'un Etat, pas plus que ne saurait l'être une convention qui aurait reçu l'adhésion des gouvernements.

M. KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste sur le fait que le Comité devrait accorder une attention particulière au principe de l'égalité des hommes. La question des distinctions entre peuples, fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion est l'une des plus graves qui soit. Il estime que l'expression "Nations civilisées" employée par M. Cassin n'a plus de sens à notre époque. L'ancienne Russie considérait comme non civilisées des nations comme l'Inde et la Chine, en dépit de leur très vieille civilisation.

M. Koretsky recommande au Comité de ne pas rédiger une Déclaration des droits de l'homme détaillée, mais plutôt de faire ressortir les principes en vertu desquels les hommes se sentent libres et égaux. Il dit que les anciennes lois et les préceptes du Décalogue, brefs, concis et clairs, pourraient servir d'exemple.

M. HARRY (Australie) ne croit pas que le représentant du Royaume-Uni ait proposé de s'éloigner du principe de l'égalité de traitement;

mais il est lui aussi d'avis qu'une Déclaration des droits de l'homme qui ne contiendrait que des affirmations ne servirait à rien. Le problème n'est pas simplement d'établir la liberté dans un sens strictement juridique, mais bien de la faire accepter dans la pratique. Il serait peut-être nécessaire de préciser avec une certaine minutie les questions de liberté d'opinion, d'enseignement et d'instruction, mais c'est dans chaque cas particulier qu'il faudrait déterminer la longueur des différents articles de la Déclaration. M. CASSIN (France) déclare, qu'à deux reprises déjà, il a attiré l'attention des membres sur le danger que comporterait la rédaction d'un texte trop détaillé. Le problème, estime-t-il, est d'amener toutes les nations, à quelque civilisation qu'elles appartiennent, à s'entendre sur certains principes communs. En France, le droit écrit relatif à la liberté de conscience et d'opinion est très bref et concis. Une telle concision pourrait être la meilleure méthode à adopter pour la Déclaration des droits et permettrait aux Nations Unies d'éviter la paperasserie. M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que le projet du Royaume-Uni a été rédigé d'une façon circonstanciée parce qu'il est nécessaire, dans son pays, d'avoir une législation détaillée. Il attire l'attention des membres sur les dispositions du projet du Royaume-Uni relatives à certains passages de la Déclaration des droits que doit rédiger la Sous-commission de la Commission des droits de l'homme, et il fait remarquer qu'il ne fait aucun doute que le Royaume-Uni accorde autant d'importance que n'importe quel autre membre de la Commission des droits de l'homme aux principes de l'égalité de traitement.

M. TCHANG (Chine) fait observer que la Chine est peut-être la nation qui pose le moins de problèmes en ce qui concerne les distinctions fondées sur la religion. Ce fait, ajoute-t-il, a attiré l'attention des philosophes anglais du dix-huitième siècle. Il ajoute que la longueur relative des articles du projet devrait être discutée article

par article.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que tous les membres paraissent d'accord pour insérer un article sur cette question dans la Déclaration.

Article 16 de l'avant-projet du Secrétariat et  
article 14 de la deuxième partie du projet du Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de ces deux articles. M. KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Secrétariat, lorsqu'il a rédigé ce projet, a tenu compte des travaux de la Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse. Il partage naturellement les vues exprimées par le représentant soviétique au sein de cette Sous-commission. Le professeur HUMPHREY (Secrétariat) répond que le projet du Secrétariat a été rédigé avant que la Sous-commission ne se réunisse et que les travaux de la Sous-commission n'ont donc pas pu servir de base à l'article 16. Il souligne également que la Sous-commission a employé la plus grande partie de son temps à rédiger l'ordre du jour de la prochaine Conférence de la liberté de l'information et qu'elle a consacré quelques heures seulement à l'étude de la notion de la liberté d'information. Il ajoute que le Secrétariat a déjà distribué aux membres du Comité de rédaction le texte des déclarations faites à ce sujet par les membres de la Sous-commission.

Article 17 de l'avant-projet du Secrétariat et  
article 14 de la deuxième partie du projet du Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de ces deux articles. M. WILSON (Royaume-Uni) explique que les répétitions apparentes proviennent de ce que le projet du Secrétariat contient deux articles sur cette question, alors que celui du Royaume-Uni n'en contient qu'un seul.

M. TCHANG (Chine) fait remarquer que dans le projet du Royaume-

Uni les affirmations de principe sont formulées en premier lieu et que cet ordre lui paraît préférable.

M. HARRY (Australie) partage l'avis de M. Koretsky, qui voudrait que le Comité de rédaction examine le rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la Presse. Il propose de demander, si cela est nécessaire, que la Sous-commission examine le texte d'un article qui sera inclus dans la Déclaration des-droits. Le professeur HUMPHREY (Secrétariat) attire l'attention des membres sur le fait que la Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse ne se réunira pas avant l'hiver prochain et que, par conséquent, le Comité de rédaction devra peut-être examiner la question indépendamment de la Sous-commission.

M. CASSIN (France) craint que, dans la hâte du travail, le Comité de rédaction n'ait pas accordé suffisamment d'attention au texte rédigé par le Secrétariat. A son avis, c'est le projet du Secrétariat qui devrait toujours servir de base de travail au Comité.

Article 19 de l'avant-projet du Secrétariat et

article 15 de la deuxième partie du projet du Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de ces deux articles qui ne suscitent aucun commentaire.

Article 20 de l'avant-projet du Secrétariat et

article 16 de la deuxième partie du projet du Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de ces deux articles qui ne font l'objet d'aucun commentaire.

Article 26 de l'avant-projet du Secrétariat et

article 12 de la deuxième partie du projet du Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de ces deux articles qui ne provoquent aucun commentaire.

Article 27 de l'avant-projet du Secrétariat et

article 2 de la deuxième partie du projet du Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de ces deux articles. M. KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il voudrait se réserver le droit de faire plus tard des observations d'ordre général. Il attire l'attention des membres sur l'emploi des adjectifs "indépendant" et "impartial" dans l'avant-projet du Secrétariat et fait remarquer qu'il pourrait être dangereux et inutile de les utiliser à propos des tribunaux d'un Etat souverain. M. HARRY (Australie) demande des explications à M. Koretsky sur le sens de sa déclaration. M. KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique, qu'à son sens, l'expression "tribunaux indépendants et impartiaux" pourrait être comprise comme une invitation à porter un jugement sur les tribunaux de gouvernements indépendants. C'est là une éventualité qu'il faudrait éviter. M. KORETSKY serait peut-être favorable à l'expression : "tribunaux publics", mais il estime, qu'il serait inutile de les qualifier d'"indépendants et impartiaux", car ces adjectifs pourraient être considérés comme constituant une critique à l'égard de certains tribunaux. M. HARRY (Australie) déclare, qu'à son avis, il est tout aussi important pour les tribunaux d'être indépendants et impartiaux que d'être publics.

La PRESIDENTE croit que le malentendu provient du fait qu'aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, les mots "indépendants et impartiaux" s'emploient constamment en parlant des tribunaux. Elle n'a pas l'impression que ces adjectifs comportent une critique. M. KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, bien que ces expressions se retrouvent dans beaucoup de constitutions, elles ne doivent pas figurer dans la terminologie d'une Déclaration internationale des droits. Il peut arriver que les tribunaux de certains pays acquittent le coupable, dans des cas d'agressions commises contre certaines personnes à cause de la couleur de leur peau. Il se demande

qui serait alors en mesure de dire si ces tribunaux sont impartiaux ou non. M. CASSIN (France) estime que tous les articles étudiés jusqu'à maintenant ont pour objet de garantir la liberté individuelle et il propose de les réunir en un groupe distinct.

Article 45 de l'avant-projet du Secrétariat et  
commentaires de la deuxième partie du projet du Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de ces deux textes qui ne font l'objet d'aucun commentaire.

Article 47 de l'avant-projet du Secrétariat et  
article 2 de la deuxième partie du projet du Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de ces deux articles. M. KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si le Comité prend des décisions sur le point de savoir si certains articles doivent ou ne doivent pas figurer dans le projet initial de la Déclaration des droits. Mme ROOSEVELT répond qu'aucune décision n'a été prise en cette matière à ce stade des débats et que les membres du Comité se bornaient à faire les observations qui leur paraissaient utiles.

Article 48 de l'avant-projet du Secrétariat et  
Article 1 de la deuxième partie du projet du Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de ces deux articles et déclare, qu'à son sens, ceux-ci traitent de la mise en application de la Déclaration. Comme les membres du Comité se sont entendus pour remettre à plus tard l'examen de cette question, elle propose que l'on ne discute pas immédiatement de ces articles. M. KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que l'expression "nations civilisées" figure dans le projet du Royaume-Uni. Il demande au Comité de rédaction de ne pas s'inspirer trop servilement des vieux documents mais de tracer une voie nouvelle. Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) est également d'avis que le Comité doit innover et aller de l'avant dans sa rédaction

du projet préliminaire. Toutefois, dit-elle, il faut admettre que les peuples du monde n'ont pas tous atteint le même niveau de développement. Cela ne signifie pas qu'un peuple soit par nature inférieur à un autre, mais que les peuples n'ont pas tous eu des possibilités de développement comparables. Son voeu serait que tous puissent profiter des mêmes avantages à l'avenir. M. WILSON (Royaume-Uni) fait remarquer que l'expression "nations civilisées" figure dans la Charte de la Cour internationale de Justice, dont fait partie l'Union soviétique.

2. Examen de l'avant-projet de la Déclaration internationale des droits de l'homme rédigé par la Division des droits de l'homme  
(E/CN.4/AC.1/3)

La PRESIDENTE propose au Comité de passer ensuite à l'examen des articles de l'avant-projet du Secrétariat, dont le fond n'est pas traité dans le projet du Royaume-Uni. La délégation des Etats-Unis distribuera les variantes qu'elle a rédigées pour certains articles correspondants dans le projet du Secrétariat. Elle donne lecture de l'article premier du projet du Secrétariat et déclare que les Etats-Unis estiment que cet article n'est pas nécessaire. Le même sujet est visé, partiellement tout au moins, à l'article 8 du projet du Secrétariat. De plus, il lui semble préférable de ne pas commencer la Déclaration des droits de l'homme par un article sur les devoirs des individus. M. CASSIN (France) ne tient pas absolument à ce que cet article se trouve en première place, mais il croit que le fond de l'article mérite de figurer dans la Déclaration des droits de l'homme, soit dans le Préambule, soit ailleurs.

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 8 du projet du Secrétariat et fait observer qu'il ne traite qu'en partie des devoirs des individus envers l'Etat.

A ce moment, M. KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) quitte la séance du Comité.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'il ne désire pour le moment faire de commentaires ni sur l'article 1, ni sur l'article 8. M. HARRY (Australie) estime qu'il est bon d'attirer l'attention sur le parallélisme qui existe entre les droits et les devoirs des individus. Il ajoute qu'il fera une déclaration à cet effet à un stade ultérieur. M. TCHANG (Chine) estime que le Comité ne devrait pas admettre la possibilité d'un contraste aussi accusé entre l'Etat et l'individu.

M. MALIK (Liban) demande pourquoi les articles 1 et 2 doivent s'appeler "préliminaires" et pourquoi ils doivent figurer en tête de l'avant-projet du Secrétariat. Ces deux articles, dit-il, limiteraient la liberté individuelle s'ils étaient adoptés sous leur forme actuelle. A son sens, toute pression sociale exercée sur l'individu par une Déclaration des droits devrait avoir pour contre-partie l'énoncé des devoirs de la société envers l'individu. Il qualifie "d'étonnant" le principe posé dans l'avant-projet du Secrétariat, établissant que "Chacun a des devoirs envers l'Etat" et fait remarquer qu'il y a lieu de se demander si un individu est tenu à un devoir de loyauté envers l'Etat, indépendamment de la nature de cet Etat. Il lui paraît étrange qu'une Déclaration des droits de l'homme commence par enseigner aux hommes que leur liberté est limitée. Dans l'occurrence, ce ne serait plus une Déclaration des droits de l'homme, mais une déclaration des devoirs de l'homme envers la société. C'est précisément parce que l'équilibre a été rompu en faveur de la société et contre l'individu que les droits de l'homme ont été violés. Il conclut que l'article 1 du projet du Secrétariat n'a pas de raison d'être et qu'il ne doit pas figurer dans une Déclaration des droits de l'homme, ou que s'il y figure, il doit être remanié. Quant à l'article 2, il ne doit pas figurer au début de la Déclaration.

M. WILSON (Royaume-Uni) partage ce point de vue. Il croit que l'article en question ne doit pas figurer dans la Déclaration, mais que

la même idée pourrait être incluse quelque part dans le préambule. A ce propos, il attire l'attention des membres sur l'article 4 du projet du Royaume-Uni.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) résume comme suit l'opinion générale :

- (1) L'article 1 ne doit pas figurer en tête de la Déclaration des droits de l'homme;
- (2) le fond de cet article pourrait être incorporé ailleurs dans le texte.

M. MALIK (Liban) insiste pour que dans l'article 1 on précise l'expression : "loyauté envers l'Etat"; il faudrait, dit-il, y inclure l'idée que l'Etat doit être fondé sur la justice. Mme ROOSEVELT souligne qu' à ce stade des débats le Comité n'essayait pas encore de s'entendre sur le choix définitif des termes.

#### Article 2 de l'avant-projet du Secrétariat

La PRESIDENTE donne lecture de cet article et de la variante proposée par la délégation des Etats-Unis (E/CN.4/AC.1/8)

M. CASSIN déclare accepter la proposition tendant à placer l'article 1 ailleurs qu'au début de la Déclaration. Toutefois, il ne croit pas que l'article 2 soit aussi discutable que l'article 1. A son avis, l'article 1 pourrait être remanié comme suit: "La société doit s'efforcer d'aider les êtres humains à trouver le bonheur et la sécurité ." Le premier article de la Déclaration des droits de l'homme devrait, déclare-t-il, insister sur les principes de liberté, de solidarité et d'égalité applicables à tout individu, et que limitent seulement les droits d'autrui. M. SANTA CRUZ (Chili) partage l'opinion exprimée par M. Cassin et propose que le premier article de la Déclaration des droits de l'homme contienne une définition de l'Etat et des obligations de l'individu envers l'Etat. Selon lui, il faudrait étudier une définition du genre de celle que propose M. Cassin.

M. TCHANG (Chine) fait remarquer que la variante proposée par les

Etats-Unis est énoncée en termes clairs. Elle contient d'après lui deux idées qu'il vaudrait mieux séparer. En bonne logique, la phrase centrale pourrait se suffire à elle-même. M. Tchang fait la proposition formelle de diviser l'amendement présenté par les Etats-Unis en deux articles distincts: l'un sur les relations entre les individus et l'Etat et l'autre sur les relations des individus entre eux. M. CASSIN (France) estime qu'il faut avant tout faire une déclaration de principe. M. HARRY (Australie) appuie la proposition de M. Cassin et trouve excellente l'idée de faire figurer au début de la Déclaration des droits de l'homme un article qui établirait les caractères généraux de la déclaration. M. MALIK (Liban) ne trouve pas approprié de commencer une Déclaration des droits de l'homme par "L'Etat". Si ce mot doit figurer dans la Déclaration, ce n'est certainement pas au début. M. Malik termine en disant que le contenu de cet article devrait se trouver seulement dans le préambule. M. WILSON (Royaume-Uni) est d'accord.

La PRESIDENTE résume l'opinion générale comme suit: il serait préférable que le contenu de cet article figurât quelque part dans la Déclaration, mais à un autre endroit. Le premier article de la Déclaration devrait porter sur les droits de l'homme en général. Elle prie les membres d'étudier plus avant cette proposition et de donner ensuite leurs propres opinions à ce sujet.

Article 3 de l'avant-projet du Secrétariat  
et variante présentée par les Etats-Unis

La PRESIDENTE donne lecture de ces deux textes. Elle se réfère aux précédents débats sur l'abolition de la peine de mort et demande l'opinion des membres sur le fond de cet article. M. HARRY (Australie) souligne qu'on est arrivé à une entente, au début de la journée, sur la question de savoir si la Déclaration doit mentionner la peine de mort. Il propose de remettre toute discussion à ce sujet jusqu'à la rédaction proprement dite du texte.

M. TCHANG (Chine) fait observer qu'il est évident que tous les membres sont d'accord pour que le droit à la vie figure dans la Déclaration des droits de l'homme. Il propose, toutefois, que l'on étudie plus à fond la définition du mot "vie" - faut-il entendre seulement l'existence physique ou bien quelque chose de beaucoup plus compréhensif ?

M. CASSIN (France) fait deux observations, l'une sur la méthode de travail et l'autre sur le fond de la question. En ce qui concerne la méthode de travail, il croit que le représentant australien a proposé une bonne solution. Quant au fond, il trouve que l'expression "droit à la vie" signifie droit à la vie physique, à la vie physique uniquement. Cette distinction n'apparaît peut-être pas clairement à première vue, mais ajoute-t-il, le monde a été témoin récemment de cas où certaines personnes semblaient croire qu'elles avaient le droit de détruire la vie. M. WILSON (Royaume-Uni) se rallie à l'idée que la meilleure méthode de travail serait de lire d'abord en entier le projet présenté par le Secrétariat et de rechercher un accord général sur les points qui devraient figurer au projet du Comité. Il propose que ceux qui n'approuveraient pas le texte du projet du Comité, devraient avoir le droit de présenter par écrit un nouveau texte. L'expression "le crime le plus grave", contenue dans le projet soumis par les Etats-Unis, a selon lui, un sens très vague, car ce que l'on considère dans un pays comme le plus grave des crimes peut ne pas l'être dans un autre.

La PRESIDENTE prie les membres de présenter dans le plus court délai les modifications qu'ils aimeraient apporter au projet du Secrétariat. Elle résume l'opinion générale selon laquelle le contenu de l'article 3 du projet du Secrétariat devrait se retrouver dans le projet du Comité mais, ajoute-t-elle il faudra remettre à plus tard la discussion sur le choix des termes.

Article 4 de l'avant-projet du Secrétariat

La PRESIDENTE donne lecture de cet article et demande l'avis des

membres à son sujet. M. CASSIN (France) fait observer que le problème des tortures physiques est lié directement à celui de la vie. Il trouve que le mot "indignity" employé dans la version anglaise du projet du Secrétariat est une expression choquante qui devrait être changée. Quant au mot "torture", il faudrait lui donner une définition plus claire. Le Comité devrait entreprendre l'examen de questions telles que celles-ci : certains êtres humains ont-ils le droit de soumettre d'autres êtres humains à des expériences médicales, ou bien ont-ils le droit d'infliger des souffrances à d'autres, même si le motif semble bon ? M. SANTA CRUZ (Chili) estime qu'un article sur les punitions et les tortures corporelles devrait figurer dans le projet du Comité. Il partage l'avis de M. Cassin que le mot "indignity" dans la version anglaise n'est pas une expression heureuse. Il rappelle au Comité que le Conseil économique et social a commencé à étudier le problème de la torture dans l'intention de rédiger une convention sur les crimes de génocide.

M. HARRY (Australie) trouve que le projet du Comité devrait inscrire dans son projet de Déclaration la question des tortures physiques. Il souligne, toutefois, que si le Comité y mentionne des formes déterminées de torture, il faudrait peut-être qu'il mentionne également les autres genres de torture, tels que la torture mentale et les tortures infligées involontairement au cours d'expériences.

M. TCHANG (Chine) estime que cet article est lié à l'article précédent et qu'ils devraient figurer tous deux dans le projet du Comité. Il aimerait que le Secrétariat insistât sur le bienfait de la vie elle-même.

M. MALIK (Liban) fait observer que le fond de l'article 4 devrait figurer dans le projet sous une forme quelconque. Il trouve le mot "torture" ambigu; Il faudrait le définir d'une façon plus précise. Il se demande si le travail forcé, le chômage et le mal de dent entrent dans la notion de torture. Il s'oppose également aux termes "nul" et "tous" et propose d'employer plutôt "personne" ou "être humain".

M. WILSON (Royaume-Uni) est d'accord avec tous les autres membres sur les déclarations qu'ils viennent de faire.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, d'après l'opinion générale, il faut conserver le fond de l'article 4 et remettre à plus tard la construction et le choix des termes.

Article 5 de l'avant-projet du Secrétariat

La PRESIDENTE donne lecture de cet article et demande aux membres s'ils désirent faire des commentaires. M. CASSIN (France) trouve que le passage sur la liberté individuelle couvre un domaine plutôt étendu. Il faudrait compléter ce passage par une série d'explications qui en précisent le sens. Ce passage pourrait même servir de tête de chapitre. Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) demande à M. Cassin s'il recommande que cet article soit placé ailleurs, à quoi il répond qu'il le trouve à sa place dans le texte, M. SANTA CRUZ (Chili) estime que le projet du Secrétariat devrait contenir un article sur la liberté individuelle. M. HARRY (Australie) est du même avis; d'après son Gouvernement, le terme "liberté individuelle" signifie le contraire d'emprisonnement. Il demande si l'on ne devrait pas lier cet article à l'article 6.

M. TCHANG (Chine) attire l'attention des membres sur le document E/CN.4/AC.1/3/Add.2 et leur rappelle que les articles 7 à 11 inclusivement traitent tous de la liberté personnelle. M. MALIK (Liban) est d'accord avec M. WILSON (Royaume-Uni) sur la disposition qu'il propose.

La PRESIDENTE déclare que l'opinion générale du Comité semblait être qu'il fallait laisser au Comité de rédaction l'examen de tous les articles portant sur la "liberté individuelle". Elle propose au Comité de rédaction d'étudier, au cours de sa prochaine séance, les articles sur lesquels les membres se seront mis d'accord. Elle prie les membres du Comité de présenter dès que possible un nouveau texte pour tout article qu'ils désireraient remanier; elle demande au Secrétariat de

tenir M. KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) au courant des débats qui se sont déroulés depuis qu'il a dû quitter la séance du Comité.

La séance est levée à 17 heures.

---